

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

Règlement d'emprunt R-226-2024

**Règlement R-226-2024 décrétant des dépenses et un emprunt
de 10 785 100\$ relatif à l'ensemble du projet de mise aux normes de
l'usine d'eau potable**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de conseil du 12 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT que les coûts reliés aux plans et devis sont payés à 85% dans le cadre du programme Primeau volet 1.1 ;

CONSIDÉRANT que les coûts relatifs à la réalisation des travaux de construction seront payés à 100% dans le cadre du programme Primeau volet 1.2 ;

CONSIDÉRANT que le processus de règlement d'emprunt rend possible les demandes d'emprunts temporaires en attendant le versement des subventions ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour effectuer la mise aux normes de l'usine d'eau potable pour un montant total de 10 785 100 \$.

Ce montant est constitué des dépenses déjà effectués pour les plans et devis ainsi que de l'estimation des coûts de construction préparé par la firme Stantec. Le tout apparaît dans l'estimation détaillée en date du 12 mars 2024 laquelle fait parties intégrantes du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 10 785 100\$ pour les fins du présent règlement

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 10 785 100 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le

présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 12 mars 2024
- Adoption du règlement d'emprunt : 14 mars 2024
- Adopté par le MAMH : 18 mars 2024
- Entrée en vigueur : 2 avril 2024

Copie certifiée conforme



Myriam Lafleur
Directrice générale adjointe, greffière-trésorière